



Arrêt

n° 68 938 du 21 octobre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité guinéenne, né à Conakry et d'origine ethnique peuhle. Vous vivez depuis vos huit ans chez votre oncle à Lambandji où vous avez suivi votre parcours scolaire. Vous êtes arrêté lors des grèves de février 2007 et remis en liberté après avoir été détenu au Camp Alpha Yaya Diallo durant deux semaines. Sympathisant de l'UFDG, vous participez à la manifestation du 28/09/09 contre la candidature de Moussa Dadis Camara à l'élection présidentielle. Arrêté au stade par les autorités, vous êtes emmené au Camp Alpha Yaya où vous êtes détenu dans la même cellule que deux ans plus tôt.

Vous restez en détention jusqu'au 24/4/2010, date à laquelle vous vous évadez grâce à l'intervention de votre oncle [T.D.] et d'un gardien de la prison. Vous restez dix jours chez votre oncle avant de prendre un vol avec escale pour la Belgique muni de documents d'emprunt. Vous voyagez avec un ami de votre oncle et arrivez le 02/05/2010. Vous introduisez votre demande d'asile le lendemain.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez les autorités guinéennes à cause de votre évasion.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

En effet, quand bien même vous avez participé aux événements du stade, le 28 septembre 2009 et y avez subi une arrestation, vous n'avez, pourtant, pas été en mesure de fournir au CGRA des informations attestant que vous avez été détenu pendant une durée de sept mois au camp Alpha Yaya. Dès lors, rien ne permet de croire qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution actuellement à votre encontre.

Vous affirmez donc avoir été détenu au Camp Alpha Yaya du 28/9/2009 au 24/4/2010, à savoir durant presque sept mois. Or, interrogé sur vos conditions de détention durant cette longue période, vous restez étonnamment vague et ce malgré les questions répétées du collaborateur du CGRA. Ainsi, questionné sur votre arrivée au camp Alpha Yaya (où vous aviez déjà été détenu), vous vous contentez de dire que vous avez été « sorti du véhicule et directement emmené dans une cellule » (Rapport d'audition du 09/03/2011, p.13). Amené à faire une description du camp, vous dites qu'il « était très grand, un peu en banlieue » (idem). Invité à décrire le trajet jusqu'à votre cellule et votre arrivée dans le camp en détail, vous vous contentez de répondre « on nous descend un par un et directement du véhicule » (idem). De plus, après sept mois de détention, vous dites ne connaître le nom d'aucun gardien, pas même de celui qui vous a interrogé sur votre présence à la manifestation et qui était leur chef. Aux questions du collaborateur CGRA vous demandant des détails, des événements marquants ainsi que le déroulement précis de cet interrogatoire, vous répondez qu'il vous a été « demandé un par un pourquoi on a manifesté, si on est membre du parti » (Rapport d'audition du 09/03/2011, p.14), sans pouvoir apporter davantage d'informations quand de plus amples précisions sont demandées. Mais encore, questionné sur le bureau où vous avez été interrogé, vous répondez qu'il était de « couleur jaune. C'est tout. » (Rapport d'audition du 09/03/2011, p.14).

En outre, concernant votre quotidien de détenu, vous dites que vous occupiez vos journées en parlant (Rapport d'audition du 09/03/2011, p.14) avec vos codétenus. Interrogé sur la teneur de ces conversations, vous assurez que vous parliez « de ce qu'il s'est passé » (idem). Vous dites ne connaître ni le nom, ni l'âge, ni l'origine de vos codétenus, avec lesquels vous êtes toutefois resté détenu durant sept mois (Rapport d'audition du 09/03/2011, p.15). Vous affirmez ne pas avoir fait connaissance avec eux si ce n'est vos deux amis présents avec vous dans la cellule (Rapport d'audition du 09/03/2011, p.8). Vos connaissances sur les personnes avec lesquelles vous dites avoir été détenu pendant près de sept mois sont à ce point lacunaires qu'elles nous empêchent de tenir cette détention pour établie.

De plus, vous dites ne pas savoir si vos codétenus avaient de la visite. Néanmoins, vous précisez que les visites se font généralement à l'extérieur de la cellule mais parfois aussi à l'intérieur et ajoutez que l'on ne sort jamais de la cellule excepté pour les visites (Rapport d'audition du 09/03/2011, p.15). Partant, il n'est pas possible de ne pas savoir si vos codétenus avaient de la visite, d'autant plus que ces visites duraient d'après vous une heure trente (Rapport d'audition du 09/03/2011, p.14) et que, vous déclarez être resté détenu pendant près de sept mois avec ces personnes.

Il y a lieu de relever également que les recherches dont vous faites l'objet ne sont pas crédibles. En effet, vous dites que « toutes les autorités » vous recherchent (Rapport d'audition du 09/03/2011, p.17). Amené à expliquer comment vous avez connaissance de ces recherches, vous dites que votre petit frère reçoit des coups de téléphone de votre ami [M.], toujours en détention, « qui l'informe qu'on [vous] recherche » (Rapport d'audition du 09/03/2011, p.16). Interrogé sur des recherches effectuées à votre domicile, vous répondez qu'il n'y en a pas eues mais que votre ami [M.] a dit à votre frère que « tôt ou tard ils vont venir là-bas pour [vous] demander » (Rapport d'audition du 09/03/2011, p.17). Ces

recherches dont vous parlez ne sont que des hypothèses et supputations nullement étayées par des éléments de preuve pertinents. Ceci est d'autant plus vrai que vous dites être recherché à cause de votre évasion pourtant, après celle-ci, vous êtes resté caché durant dix jours dans la maison de votre oncle, endroit où vous aviez votre domicile. Pendant cette période, les autorités ne sont jamais venues vous chercher à cet endroit (Rapport d'audition du 09/03/2011, p.5). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous vous soyez caché à cet endroit alors que vous dites être activement recherché.

L'ensemble de ces éléments, parce qu'ils portent sur un événement que vous auriez personnellement vécu, à savoir une détention de sept mois, anéantissent la crédibilité de votre récit et partant, empêche de tenir pour établies les craintes de persécutions dont vous feriez l'objet en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'autant plus que, selon les informations à disposition du Commissariat général, jointe au dossier administratif (voir document de réponse cedoca, référence: 2809-20), les personnes impliquées dans la manifestation du 28/09/2009, ne font l'objet d'aucune poursuites judiciaires actuellement du fait de leur participation à cet événement.

Pour le surplus, relevons que si vous avez été arrêté en 2007, vous avez ensuite été libéré et n'avez eu aucun problème particulier avec vos autorités suite à cette remise en liberté (Rapport d'audition du 09/03/2011, p.17).

Enfin, vous craignez en cas de retour d'être persécuté du fait de votre appartenance à l'ethnie peuhle. Toutefois, le simple fait d'avoir participé à une manifestation de masse n'implique pas des persécutions individualisées à votre encontre sur base de votre ethnie. Ceci est d'autant plus vrai que votre longue détention a été remise en cause par la présente décision. Le Commissariat général considère donc qu'il n'existe aucun élément, dans votre chef, permettant de conclure que vous seriez personnellement persécuté, en cas de retour en Guinée, sur base de votre ethnie.

En effet, concernant la situation des peuhls, il ne peut pas être considéré qu'il existe de manière systématique et constante des persécutions à l'égard des peuhls. En l'occurrence, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que « le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls ».

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez des copies de votre extrait de naissance et de votre attestation de 10e année. Le premier atteste de votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision. Le second concerne votre parcours scolaire, lequel n'est également pas remis en cause par la présente décision. Ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Dans ces conditions, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, l'absence de crédibilité constatée supra empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque également la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et soulève une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil la réformation de la décision de refus du Commissaire général et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier devant le Commissariat général afin de procéder à des investigations complémentaires portant sur la réalité de la seconde détention du requérant et sur l'application au cas d'espèce des articles 48/4, § 2 b) et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 La partie défenderesse refuse d'accorder la qualité de réfugié au requérant au motif que les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution. La décision entreprise repose notamment sur l'absence de crédibilité d'une partie du récit du requérant et des circonstances dans lesquelles il a fui son pays. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

3.3 Après examen du dossier administratif, le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée, excepté le motif relatif au manque de crédibilité de la détention du requérant de près de sept mois au camp Alpha Yaya, concernant laquelle le Conseil confirme les incohérences et

l'imprécision des propos du requérant. En ce qui concerne le reste de la décision, il constate qu'une série d'éléments du récit du requérant ne sont pas remis en cause par le Commissaire général principalement sa première détention de deux semaines au camp Alpha Yaya en février 2007, le fait qu'il soit sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG), ainsi que la participation du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009 au stade de Conakry et son arrestation lors de cette dernière. Considérant dès lors que ces faits doivent être considérés comme établis, la partie requérante sollicite l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 Concernant la participation du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009 au stade de Conakry et son arrestation subséquente, le Commissaire général affirme en effet dans sa décision que, « quand bien même [...] [le requérant a] participé aux événements du stade, le 28 septembre 2009 et y a [...] subi une arrestation, [il] [...] n'a, pourtant, pas été en mesure de fournir au CGRA des informations attestant qu'[il] [...] a été détenu pendant une durée de sept mois au camp Alpha Yaya » (page 1 de la décision du CGRA). Par ailleurs, le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant la manifestation sont précises et crédibles et font mention, à plusieurs reprises, de faits de violence extrême, déclarant que « les autorités tiraient à bout portant sur la foule, égorgeaient des gens comme des animaux, violaient des femmes » (rapport d'audition du 9 mars 2011 au Commissariat général, page 8). Le requérant a notamment assisté au viol de la sœur d'un de ses amis. En outre, il affirme avoir été battu et frappé avec une crosse de fusil, avant d'être trainé sur une longue distance et jeté dans un camion (*Ibidem*, page 8). Ces éléments constituent de toute évidence une persécution.

3.5 Dès lors, au vu des déclarations cohérentes et précises du requérant concernant la manifestation du 28 septembre 2009 et compte tenu de l'absence de remise en cause de ces éléments par la partie défenderesse, le Conseil considère que ceux-ci sont suffisamment établis et qu'il y a donc lieu d'appliquer la présomption de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.6 Conformément audit article 57/7bis, transposant l'article 4, § 4, de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, « le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée ». En l'espèce, si le Conseil considère que la vraisemblance d'une partie des derniers faits de persécutions invoqués par le requérant n'est pas établie, particulièrement ceux liés à sa détention alléguée de plus de sept mois au camp Alpha Yaya, il estime cependant que le requérant établit à suffisance avoir été victime de faits de persécutions à l'occasion des événements entourant la manifestation du 28 septembre 2009. La partie défenderesse ne démontre quant à elle pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces faits de persécutions ne se reproduiront pas. En effet, au vu de la situation prévalant en Guinée à l'heure d'aujourd'hui, l'absence de poursuites actuelles contre les personnes ayant participé à la manifestation du 28 septembre 2009 ne suffit pas pour conclure à suffisance que ces faits ne se reproduiront pas.

3.7 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un octobre deux mille onze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS